



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° 10-3776

Société DISLAUB  
commune de BUCHERES  
Arrêté portant approbation  
du Plan de Prévention des Risques Technologiques

---

Le Préfet de l'AUBE,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ( PPRT) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 3 septembre 2007 modifié autorisant la société DISLAUB à poursuivre l'exploitation de son installation sur le territoire de la commune de Buchères,
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-1358 du 13 mai 2009 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du site de la société DISLAUB à Buchères ;
- VU les résultats de la concertation avec la population ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal des communes de Buchères et Saint Thibault, relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;
- VU les avis réputés favorables des autres personnes et organismes associés consultés sur le projet de PPRT et qui n'ont pas émis de remarques durant le temps qui leur était imparti ;
- VU les observations de la société DISLAUB du 18 juin 2010 ;
- VU la réunion du comité local d'information et de concertation du 2 juin 2010 au cours de laquelle le comité a émis un avis favorable au projet de PPRT;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2010 à l'issue de l'enquête publique tenue du 15 septembre au 16 octobre 2009 et diligentée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 10-2296 du 16 juillet 2010 ;
- VU le rapport en date du 2 décembre 2010 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne et du directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société DISLAUB à Buchères est classé "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de liquides inflammables dépassant le seuil de classement "AS" au titre de la rubriques n° 1432 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société DISLAUB à Buchères est concerné par l'article R515-39 du Code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique

CONSIDERANT que le territoire des communes de Buchères et Saint Thibault est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société DISLAUB à Buchères ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société DISLAUB à Buchères par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

**CONSIDERANT** que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société DISLAUB implantée à Buchères , annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **ARTICLE 2 :**

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Buchères et Saint Thibault.

### **ARTICLE 3 :**

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
  - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Aube ainsi que dans la mairie des communes de Buchères et Saint Thibault, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-1358 du 13 mai 2009 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du site de la société DISLAUB à BUCHERES.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et affiché pendant un mois :

- x à la Préfecture du département de l'Aube,
- x en mairies de BUCHERES et St THIBAULT.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de l'Aube.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- x d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aube,
- x d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

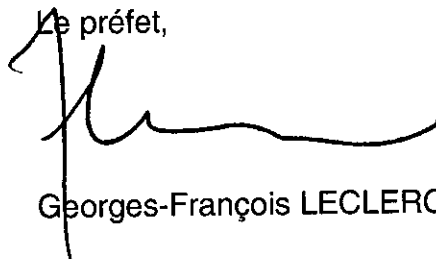
- x soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- x Soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci durant 2 mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne et le directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à monsieur le maire de Buchères.

Troyes, le 09 DEC. 2010

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Leclerc', written over a vertical line that extends downwards from the signature to the name below.

Georges-François LECLERC

111 40 7